

Service des risques chroniques et technologiques
Département Risques Technologiques et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon - CS 96407 CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ ENERGIES

4 place Victor Hugo
Immeuble Reflex, Les renardières
92400 Courbevoie

Références : D2410-110
Code AIOT : 0100054896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement ANTARGAZ ENERGIES implanté 16 route de Lazy Société BTG BOUTHEGOURD 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL a contrôlé la société ANTARGAZ sur la thématique des réservoirs de propane petits, moyens et gros vrac dans le département du Loiret.

Dans ce cadre, un examen approfondi a eu lieu notamment sur la citerne 32 tonnes exploitée chez le client industriel BTG BOUTHEGOURD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ ENERGIES
- 16 route de Lazy Société BTG BOUTHEGOURD 45730 Saint-Benoît-sur-Loire
- Code AIOT : 0100054896
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Antargaz est spécialisée dans la distribution de gaz liquéfiés, notamment le butane, le propane et le biopropane. L'entreprise offre également des solutions de gaz en citernes et en bouteilles, ainsi que du GPL carburant.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Situations irrégulières	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Installation du réservoir	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Attestation de qualification des personnes compétentes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi en service des ESP	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28	Sans objet
4	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
5	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Code de l'environnement du 04/07/2015, article R.557-2-3	Sans objet
7	Accessoire de sécurité de l'équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	Sans objet
8	État général de l'équipement	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Situation administrative, Présence et conformité de la liste
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste fournie par l'exploitant comporte 3839 réservoirs petits, moyens et gros vracs exploités dans le département du Loiret. La liste présentée comporte tous les champs attendus de l'article 6 III. Cependant, au 10/06/2024 (date de la liste transmise par Antargaz), il est constaté que : • 221 réservoirs ont dépassé l'échéance d'inspection périodique définie par la liste. Parmi ces réservoir : ◦ 6 réservoirs aériens dépassent l'échéance d'inspection périodique de 60 mois fixée par le CTP relatif aux petits vracs. ◦ 28 réservoirs enterrés dépassent l'échéance d'inspection périodique de 48 mois fixée par le CTP relatif aux petits vracs. • 42 réservoirs ont une échéance de requalification périodique dépassée et pour lesquels l'exploitant indique qu'un retrait du service est en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation des équipement identifiés dans les fichiers annexés. L'exploitant fournira comme pièces justificatives les documents suivants : • Liste des réservoirs petits vracs remise à jour intégrant la date des nouveaux contrôles • Compte-rendus d'inspection périodique des réservoirs N°AZ 184108, 011E0984 et 017A1886
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situations irrégulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Refus de requalification des réservoirs petits-vracs
Prescription contrôlée : IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : En 2023, la DREAL CVL a été destinataire de signalements de l'organisme habilité ASAP concernant 65 réservoirs petits vracs exploités par ANTARGAZ dans la région Centre-Val de Loire. Ces réservoirs ont fait l'objet d'une refus de requalification périodique. Des projets d'arrêtés de mise en demeure de régularisation de ces réservoirs ont été soumis à l'exploitant dans plusieurs départements de la région le 06/12/2023 dans le cadre d'une procédure contradictoire. Outre le retrait du réservoir, l'exploitant a eu la possibilité d'appliquer la procédure proposée par la DGPR (Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux (BSERR)) : • Réalisation d'un contrôle après intervention (CAI) permettant de valider la réalisation d'un nouveau calcul des épaisseurs théoriques selon la dernière version du CODAP et de comparer les valeurs mesurées à ces nouvelles valeurs. • Réalisation d'une requalification périodique limitée à 18 mois pour les réservoirs dont les épaisseurs étaient conformes Plusieurs éléments ont été présentés par ANTARGAZ le 10/06/2024. Selon les éléments transmis : • 47 réservoirs ont été réformés • 16 réservoirs ont fait l'objet d'un contrôle après intervention en janvier et février 2024 et ont été requalifiés pour 18 mois • 2 réservoirs ayant fait l'objet d'un CAI défavorable et restant en attente du retrait : - le réservoir 733WB04461 est en clientèle après un échec de retrait le 25/07/24. Concernant ce réservoir, une programmation de la reprise du propane restant et les opérations de découpe sur site du réservoir sont planifiées le 14/10/24. - le réservoir 733WB00979 est en clientèle. La maison est en cours de succession. Une procédure de mise en demeure est lancée par ANTARGAZ afin de récupérer le réservoir. Au regard des éléments présentés, les arrêtés de mise en demeure de remise en conformité n'ont plus lieu d'être et ont donc été abandonnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. Antargaz informera la DREAL de la situation des réservoirs 733WB04461 et 733WB00979. 2. Les 16 équipements ayant fait l'objet d'un CAI puis d'une requalification limitée à 18 mois doivent être retirés à l'été 2025. Antargaz informera la DREAL de la situation des 16 équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi en service des ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques réglementaires des ESP
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.
Constats : Pas d'écart constaté sur l'équipement contrôlé (réservoir de propane 32 t - N° 32030225)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la réalisation de la dernière requalification périodique
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Le réservoir gros vrac ROBINE N°32030225 exploité par ANTARGAZ au sein de l'ICPE BTG BOUTHEGOURD dispose d'une attestation de requalification périodique satisfaisante et d'un marquage correspondant (05/09/2022). La requalification périodique a été réalisée par la société ROBINE (centre de regroupement). L'attestation ne mentionne cependant pas le résultat du contrôle documentaire devant être effectué lors des opérations de requalification Ce point fait l'objet d'une demande auprès de la société ROBINE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2015, article R.557-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : Les marquages prévus à l'article L. 557-4 et par le présent chapitre sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou équipement ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du produit ou équipement, ils sont apposés sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation du réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Selon le cahier technique professionnel Moyens et gros vrac, approuvé par l'AM du 20/11/2017, les réservoirs aériens sont reliés à la terre. La résistance de l'ensemble de mise à la terre doit être vérifiée et inférieure à 100 Ω .
Constats : Le réservoir N°32030225 est équipé d'une prise de terre. La valeur de résistance n'a cependant pas été mesurée lors du contrôle de mise en service de 2022. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la résistance de l'ensemble de mise à la terre soit inférieure à 100 ohms. (aucune mesure réalisée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à une mesure de résistance afin de justifier que celle-ci est inférieure à 100 ohms. Il est demandé à l'exploitant de fournir le compte-rendu de cette intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Accessoire de sécurité de l'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de présence et de réglage des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Si les assemblages sont permanents : - ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ; - ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée. Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre. L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages
Constats : Il est constaté la présence de 6 soupapes OMECA VS 456-01/22. Ces références sont cohérentes avec le dossier de l'équipement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État général de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'état, apparent, sans démontage
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Aucune détérioration constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestation de qualification des personnes compétentes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique
Prescription contrôlée : Cahier technique professionnel - fabrication et exploitation des réservoirs GPL moyen et gros vrac - approuvé par l'arrêté du 20/11/2017 15. Inspections périodiques - 1.3 Intervenants Les intervenants sont qualifiés sous la responsabilité de l'exploitant pour satisfaire aux exigences de la MA.GV/PR.02.
Constats : Antargaz a fourni l'attestation de qualification datée du 15 mai 2020 de M. TOSUN, technicien identifié pour la réalisation des inspections périodiques des réservoirs 32030068, 12530191 et 32030225 implantés respectivement chez les exploitants BAUDIN Chateauneuf, SARL BABY, BOUTHEGOURD. L'attestation autorise le technicien à réaliser les contrôles décrits dans l'article 7 de l'arrêté du 20/11/2017. Le périmètre de l'attestation est donc la déclaration et le contrôle de mise en service. En revanche, les inspections périodiques ne sont pas couvertes par cette attestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le périmètre de l'attestation doit couvrir, en plus des contrôles définis, les inspections périodiques, définis par l'article 13 de l'arrêté du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois